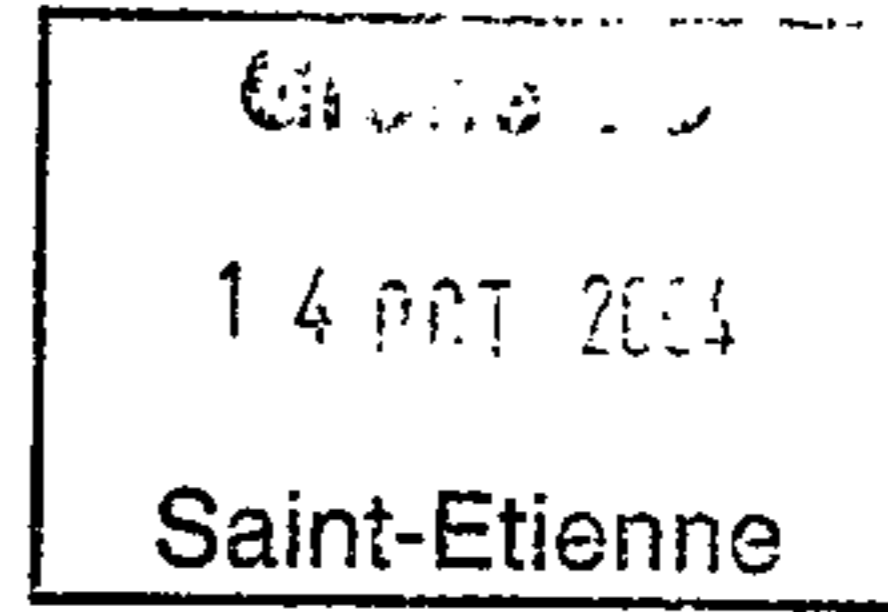




99 B 705. 1501

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT ETIENNE



ORDONNANCE

Nous, Pierre LANTERMOZ, Président du Tribunal de Commerce de SAINT
ETIENNE ;

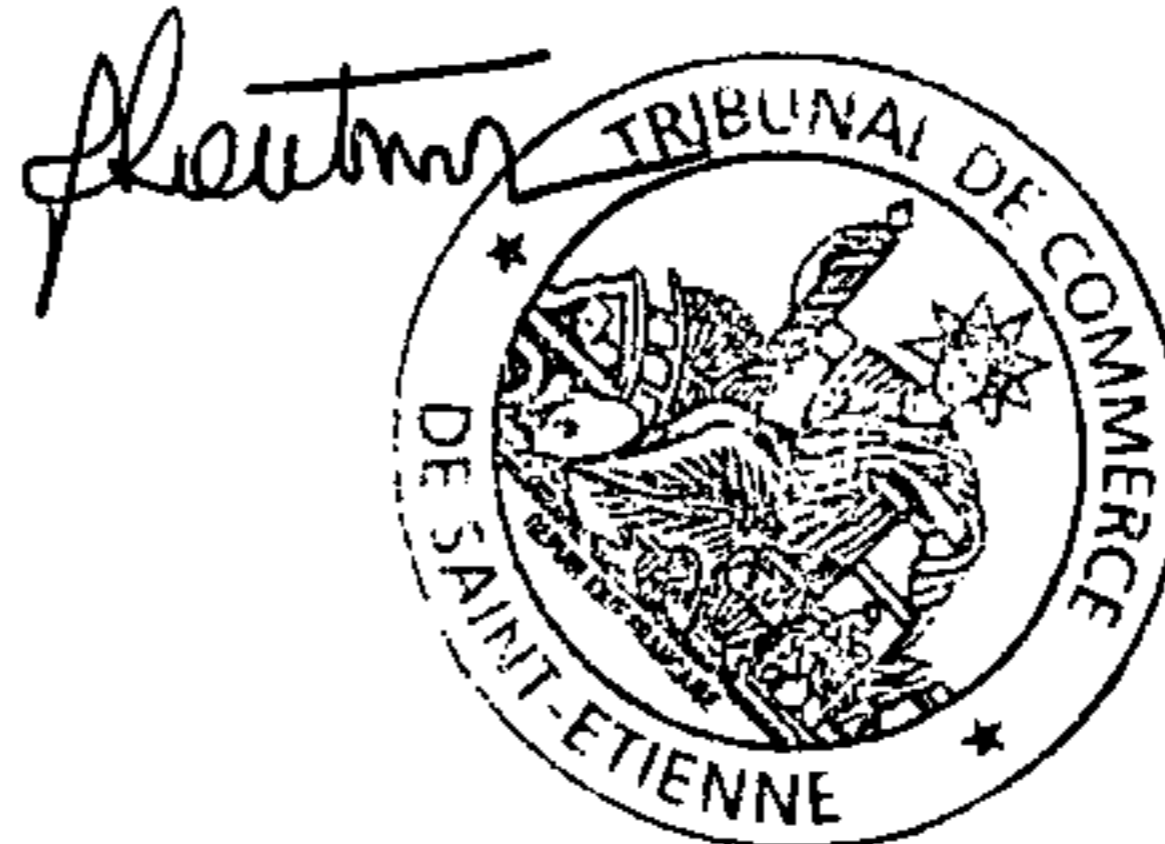
Vu la requête ci-jointe de *le gr Distribution Casino France*

Désignons en qualité de Commissaire *aux apports*

Monsieur : *Michel Tamet, 7 Allée de l'Informatique
Saint Etienne*

avec la mission contenue dans la requête.

Fait à SAINT ETIENNE, le 3 OCT. 2004



REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce de Saint-Etienne

Le soussigné, **Pierre BOUCHUT**,
agissant au nom, pour le compte et en qualité de représentant permanent de la société **CASINO GUICHARD PERRACHON**, société anonyme au capital de 166 162 983,21 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE,
Elle-même agissant au nom pour le compte et en qualité de Président de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 42 205 976 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE,

a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** envisage de procéder à une augmentation de son capital social par voie d'apport par la **SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES « S.F.E.H.S. »**, société anonyme au capital de 26 325 000 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 712 045 178 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE, de deux fonds de commerce de type hypermarché situés à :

- ANGERS (49) – 172 rue Lentandière
- MONTPELLIER (34) – 129 Avenue de Lodève et Avenue des Garrats

En conséquence, le soussigné prie Monsieur le Président de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce, des articles 64 et 169 du décret du 27 mars 1967, de désigner tel Commissaire aux apports qu'il lui plaira, ayant pour mission :

- d'apprécier et d'évaluer les apports consentis par la société **SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES** ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister ;
- d'établir un rapport qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le délai fixé par le décret du 23 mars 1967.

Fait à Saint-Etienne, le 11 octobre 2004

